

**AVENANT DU 20 JUILLET 2004 À L'ACCORD CADRE GROUPE SUR L'EMPLOI
DES PERSONNES HANDICAPEES DU 4 FEVRIER 2003**

Entre :

La Direction du Groupe Casino représentée par Monsieur Thierry BOURGERON, Directeur
des Ressources Humaines,

Et

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Casino représentées par :

- pour la CFE-CGC, M. Charles JACOB
- pour la CFTC, Mme Michelle BONNOT
- pour la CGT, M. Thierry MENARD
- pour la Fédération des Services CFDT, M. Jean-Louis BOULIN
- pour le Syndicat Autonome, M. Serge DURAND
- pour le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, M. Jacques CAZENEUVE
- pour l'UNSA Casino, M. Christian ORIOL

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'accord Cadre Groupe du 4 février 2003 stipule dans son article 6 « Plan de Maintien dans l'Emploi » que *« Pour les aménagements de poste nécessitant une assistance ergonomique, une convention a été signée avec l'AGEFIPH au niveau national portant sur une étude préalable à l'aménagement de postes de travail. Les partenaires sociaux émettent un avis favorable pour le renouvellement de cette convention en tenant compte de toutes les modalités définies à l'article 1 – Champ d'application du présent accord cadre. ».*

« Un dossier de demande d'intervention sera déposé auprès de l'AGEFIPH pour le financement de l'aménagement de poste proprement dit. Dans le cas où un montant resterait à la charge de l'entreprise, celui-ci serait pris en compte dans le cadre du budget de la mission centrale, dans la limite du budget disponible ».

Cette convention d'actions, signée avec l'AGEFIPH pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003, prévoyait pour les études ergonomiques préalables aux aménagements de postes de travail, le financement par l'AGEFIPH :

- du prix de journée de l'ergonome
- des frais de déplacement de l'ergonome.

Par ailleurs, pour l'aménagement matériel du poste, bien qu'aucune convention n'était signée, l'AGEFIPH participait au financement, après étude au cas par cas, à hauteur de 80 % en moyenne.

Comme prévu dans l'accord, cette convention s'étant terminée le 31 décembre 2003, l'AGEFIPH a été sollicitée pour la signature d'une nouvelle convention.

Or, pour des raisons budgétaires qui lui sont propres, l'AGEFIPH modifie les conditions prévues dans la précédente convention d'actions et appliquées auparavant. En effet, les nouvelles règles définies sont les suivantes :

Pour les études ergonomiques

La signature d'une convention qui prévoit la prise en charge du prix de journée de l'ergonome, mais ne finance plus ses frais de déplacement.

Pour l'aménagement matériel des postes

La signature d'une convention qui finance 50 % des frais engagés.

Le différentiel total restant à la charge du budget « Handipacte » est évalué à environ 115 000 € sur deux ans.

Compte tenu que :

- la convention d'actions est arrivée à terme le 31 décembre 2003 alors que l'accord en cours arrive à terme le 31 décembre 2005 ;
- le budget prévisionnel de l'accord avait été établi en tenant compte d'un financement de l'AGEFIPH selon les dispositions en vigueur en février 2003 ;

- de nouvelles conventions doivent être signées sur la base des règles imposées par l'AGEFIPH impactant de ce fait fortement le budget de l'accord ;

afin de sauvegarder et pérenniser les dispositions prévues dans l'accord jusqu'à son terme, c'est-à-dire le 31 décembre 2005, les partenaires sociaux conviennent qu'il est aujourd'hui indispensable de revoir la répartition du budget prévisionnel pour prendre en compte cette charge supplémentaire non prévisible à la date de la signature de l'accord.

Dans cet esprit, ils se sont rencontrés le 17 juin 2004 afin de trouver une solution.

Après étude des différents postes du budget, les partenaires sociaux constatent que la disposition prévoyant le versement d'une somme équivalant au doublement de l'indemnité de préavis conventionnelle représente 65 % des prévisions du budget de la rubrique «Plan de maintien dans l'emploi » et a un impact de plus en plus important sur le budget total.

En conséquence, les partenaires sociaux décident de modifier comme suit cette disposition.

ARTICLE 1 - AVENANT A L'ARTICLE 6 – PLAN DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Le douzième paragraphe de cet article est modifié comme suit :

« En cas de licenciement pour impossibilité de reclassement pour maladie, accident de trajet ou accident du travail suite à inaptitude physique constatée par le médecin du travail, il pourra être versé une indemnité forfaitaire de 1 500 € brut, à prorater en fonction de l'horaire hebdomadaire des salariés, pour le personnel comptant une unité et plus selon la loi du 10 juillet 1987, s'ajoutant aux indemnités légalement dues, dans les conditions ci-après. La décision du versement de cette indemnité sera soumise à une commission paritaire, composée d'un représentant par organisation syndicale signataire et d'un nombre équivalent de représentants de la Direction qui, après étude de la situation de chaque salarié concerné, décidera de l'attribution de cette indemnité en fonction de l'investissement de la personne dans la démarche de maintien dans l'emploi. »

ARTICLE 2 - PUBLICITE

Le présent avenant entrera en application au 1^{er} septembre 2004.

Il fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article L.132-10 du Code du Travail, c'est-à-dire envoyé, dès sa conclusion, à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Loire et déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de St-Etienne.

Fait à St-Etienne, le 20 juillet 2004

Pour la Direction :

Thierry BOURGERON

Pour les organisations syndicales :

CFE-CGC : Charles JACOB

CFTC : Michelle BONNOT

CGT : Thierry MENARD

Fédération des Services CFDT :
Jean-Louis BOULIN

Syndicat Autonome : Serge DURAND

SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO :
Jacques CAZENEUVE

UNSA Casino : Christian ORIOL